

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n°378 (1994-1995)	Conclusions de la commission
<p><b>CODE DE PROCEDURE PENALE</b></p> <p><i>Art. 114</i> - Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.</p> <p>Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.</p> <p>La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, la procédure est également mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Lorsqu'il a été fait application des dispositions du dernier alinéa de</p>	<p>Proposition de loi autorisant un accès direct à leur dossier des personnes mises en examen.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n°378 (1994-1995)	Conclusions de la commission
<p>l'article 80-1, la procédure est mise à la disposition de l'avocat, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction, quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée ou de la notification par procès-verbal, s'il n'a pas été entre-temps procédé à la première comparution.</p>	<p>Article unique</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est ainsi rédigé:</p>	<p><i>Conclusions négatives</i></p>
<p>Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.</p>	<p>" Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties <i>ou les parties elles-mêmes, si elles n'ont pas d'avocat</i>, peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. "</p>	